



ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPRO 2022-079

Le Maire de la commune d'Héricy,

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le nouveau code de la route et notamment les articles R.411-8 et R.411-25 (pour toutes mesures), R.413-1 à R.413-17 (limitation de vitesse), R.417-1 à R.417-13 (stationnement),

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 du livre I – 4^{ème} partie (interdiction de stationner), 56 à 64-10 du livre I – 4^{ème} partie (interdictions diverses à préciser), 63 du livre I – 4^{ème} partie (limitation de vitesse), 119 à 133 du livre I – 8^{ème} partie (signalisation temporaire),

Vu la déclaration d'intention de commencement de travaux de l'entreprise MARRON TP pour effectuer une création de branchement électrique au n°1C rue François Barthélémy à Héricy, à compter du 1^{er} juin 2022 pour une durée de quatre semaines,

Considérant que pour la bonne exécution de ces travaux, il est nécessaire d'interdire le stationnement et de réglementer la circulation au n°1C rue François Barthélémy à Héricy, à compter du 1^{er} juin 2022 pour une durée de quatre semaines.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Le stationnement de tous véhicules sera interdit de 08h00 à 17h00 au n°1C rue François Barthélémy à Héricy, à compter du 1^{er} juin 2022 pour une durée de quatre semaines.

ARTICLE 2 :

L'entreprise MARRON TP devra permettre l'accès aux riverains dans la limite du raisonnable, et des services d'urgence de 08h00 à 17h00, pendant la durée du chantier.

ARTICLE 3 :

La réfection définitive des surfaces de l'ensemble du chantier, marquage au sol compris, devra être réalisée au plus tard le 23 Août 2022.

ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPRO 2022-079 (suite)

ARTICLE 4 :

Les travaux sous chaussée ne sont pas autorisés les mercredis et samedis, jours du ramassage des ordures ménagères.

ARTICLE 5 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise MARRON TP pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 :

L'entreprise MARRON TP veillera à ce que le chantier soit correctement protégé, de nuit comme de jour, et ne présente aucun risque pour les usagers. Elle devra prendre connaissance auprès des concessionnaires des différents réseaux afin d'éviter toutes dégradations lors des travaux réalisés.

ARTICLE 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 8 :

Les services de police seront chargés de l'enlèvement et de la mise en fourrière des véhicules qui seront en infraction.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de Police de Fontainebleau,
- Monsieur le représentant de l'Entreprise MARRON TP – 2 rue Principale - 02400 Bézu-St-Germain (contact.aisnesud@marrontp.fr), (manon.hernandez-ceba@enedis.fr),
- Monsieur le Président du SMITOM de la Région de Fontainebleau – 56 route de Bourgogne – BP 04 – 77250 Veneux Les Sablons,
- Monsieur le Brigadier-chef Principal de la Police Municipale d'Héricy,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune d'Héricy.

Héricy, le 1^{er} juin 2022
Le Maire,



Yannick TORRES